

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**Liberté-Egalité-Fraternité**  
**COMMUNE D'ALTVILLER**

## **Conseil Municipal du 17 septembre 2018.**

1. Participation au fonctionnement du foyer par l'ASCA
2. Travaux logement Presbytère
3. Location logement Presbytère
4. Personnel Communal
5. Adhésion à la médiation préalable au Centre de Gestion de la Moselle
6. Rapport annuel sur le prix de la qualité du service public de l'eau potable (Syndicat SIE Barst)
7. Divers

### **COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 17 septembre 2018**

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à 19 heures 15 au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Jacques BALLEVRE, Maire de la commune.

#### **Etaient présents :**

M. Claude DERU - Mme Joëlle TALAGA - M. Michel GERARD - M. Serge MULLER - Melle Anne-Louise PICQ - M. Gérard SENSER - Mme Denise WEBER - M. Fernand BIEGEL- Mme Sarah DE GOBBI - Pascal PENNERAD - M. Jean-Pierre MONTALBANO

#### **Etaient excusés :**

Melle Angèle WEINACKER - M. André CLAMME - M. Jean-Pierre MATZ

#### **Procurations:**

M. André CLAMME donne procuration à M. Jean-Jacques BALLEVRE

M. Jean-Pierre MATZ donne procuration à M. Gérard SENSER

Melle Angèle WEINACKER donne procuration à Mme Denise WEBER

#### **Secrétaire de séance :**

Conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des collectivités territoriales, Mme Joëlle TALAGA est nommée secrétaire de séance. Madame Elodie IGEL étant auxiliaire du secrétaire.

#### **1. Participation au fonctionnement du foyer par l'ASCA**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il avait été décidé de faire participer l'ASCA aux dépenses de fonctionnement du foyer.

Pour l'année 2017, le montant de la participation est fixé à 2 517 €. Un titre de recette sera envoyé à l'association ASCA.

## **2. Travaux logement Presbytère**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les travaux de rénovation du logement Presbytère, principalement de la salle de bain.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, d'accorder les travaux de rénovation pour le logement à :

M. Daniel LUTHER auto-entrepreneur de DIESEN (57890) pour un montant total de 2800 € HT. La fourniture du matériel est prise en charge directement par la commune.

## **3. Location logement Presbytère**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que nous avons une candidate pour le logement du Presbytère.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'attribuer le logement du Presbytère à Madame Marie Joëlle PAPUGA, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018
- De demander un loyer de 400 € par mois, sans les charges + 50 € pour le garage.  
Le loyer sera indexé chaque année sur le coût de l'indice de la construction, au 1<sup>er</sup> janvier (voir délibération du 4 juin 2018 concernant le mode de tarification des logements communaux)

Sous conditions de fournir un garant ainsi que l'assurance pour la location du logement.

## **4. Personnel Communal**

- **ALEXANDRE FERMENT**

Mr Alexandre FERMENT embauché courant mars 2017 (contrat avenir suite à la mise à disposition par la Mission Locale) ne fait plus partie de l'effectif de notre commune depuis le 31/08/2018 après son licenciement pour faute grave pour les raisons suivantes :

- Retards persistants malgré un aménagement des horaires (courrier d'avertissement sans réactions)
- Non-respect du port du gilet de sécurité malgré de nombreux rappels
- Défauts de signalisation sur les chantiers
- Travaux espace vert non réalisés
- Nettoyage du matériel non réalisé
- Sanitaires du local technique dans un état pitoyable
- Possession d'une arme avec constat de nombreux impacts dans le local technique le 13 août 2018.

Mr Alexandre FERMENT ne s'est pas présenté à la réunion préalable du 29 août 2018.

### **Changement de planning suite au besoin du Périscolaire.**

Suite à l'augmentation très sensible du nombre d'enfants fréquentant le périscolaire depuis la rentrée, nous avons travaillé en amont (juillet, août) avec la commune de Lachambre sur l'organisation :

Deux services repas sont désormais nécessaires :

- Le 1<sup>er</sup> groupe pour le repas (2 personnes)
- Le 2<sup>ème</sup> groupe pour la surveillance (2 personnes) puis inversion

Quatre personnes sont nécessaires.

Il n'y aura pas d'embauche. Les deux ATSEM seront sollicitées entre midi. (Mme Solange Laroche pour la commune d'Altviller et Mme Michèle Becker pour la commune de Lachambre)

#### **- VIVIANE HEYMES (Agent d'animation)**

A compter du 3 septembre 2018, Madame Viviane HEYMES accompagnera les enfants dans le bus et se rendra au Périscolaire de Lachambre:

- **le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 11h45 à 13h50**, sauf en période de vacances scolaires.

Trajet de Lachambre-Gare au Périscolaire de Lachambre uniquement le jeudi et le vendredi avec sa voiture personnelle: **3 km soit 6 km ALLER/RETOUR par jour (12 km par semaine).**

Les frais de déplacement seront remboursés par la commune chaque mois.

#### **- SOLANGE LAROCHE (Atsem)**

A compter du 3 septembre 2018, Madame Solange LAROCHE se rendra au Périscolaire de Lachambre en aide à la garde des enfants :

- **le lundi et le mardi de 12h à 12h35**
- **le jeudi et vendredi de 12h50 à 13h40,**

avec sa voiture personnelle, sauf en période de vacances scolaires.

Trajet de l'école d'Altviller au Périscolaire de Lachambre : **2 km soit 4 km ALLER/RETOUR par jour**

**(16 km par semaine).**

Les frais de déplacement seront remboursés par la commune chaque mois.

### **5. Adhésion à la médiation préalable au Centre de Gestion de la Moselle**

La loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle a prévu, jusqu'en novembre 2020, l'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire (MPO). Il s'agit d'une nouvelle forme de résolution amiable des contentieux entre un agent et sa collectivité. Concrètement, dans les administrations qui choisissent de l'expérimenter, celle-ci constituera un préalable à toute saisine du juge administratif.

Pour la fonction publique territoriale, ce nouveau mode de résolution des conflits est expérimenté par les Centres de Gestion qui le souhaitent, sur la base du volontariat.

A ce titre, le Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Moselle du 29 novembre 2017 a décidé de s'engager dans le processus d'expérimentation.

Après étude de ces nouvelles dispositions, deux raisons essentielles incitent à se montrer favorable à s'engager dans cette expérimentation.

D'une part, cette procédure amiable présente l'avantage d'être plus souple et moins onéreuse.

En effet, la médiation offre la possibilité pour les parties d'obtenir un accord rapide et adapté à chaque situation grâce à une réflexion construite et personnalisée basée sur le dialogue. La solution appartient aux parties et non au Juge qui ne fait que trancher conformément à des règles juridiques qui s'imposent à lui.

D'autre part, outre les valeurs éthiques et les qualifications techniques nécessaires à l'exercice de ses fonctions, le médiateur, de par son mode de désignation, garantit de connaissances théoriques et pratiques dans le domaine du litige.

Il s'agit d'une mission facultative.

La participation du Centre de Gestion de la Moselle à l'expérimentation implique que cette dernière soit applicable par principe « *aux collectivités et établissements publics territoriaux [...] ayant confié au plus tard le 31 décembre 2018 au centre de gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent, au titre de la mission de conseil juridique prévue au 1er alinéa de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984, une mission de médiation en cas de litige avec leurs agents* ».

Le champ réglementaire concerne les décisions administratives suivantes :

- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 (« le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire ») ;
- Les décisions administratives individuelles défavorables en matière de détachement et de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15,17,18 et 35-2 du décret du 15 février 1988;
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel l'issue d'un congé mentionné ci-dessus;
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983.
- Les décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1er du décret du 30 septembre 1985.

Ainsi, tout contentieux engagé avec l'un de vos agents et entrant dans le champ prévu par la réglementation serait soumis à la saisine préalable du médiateur représenté par le Centre de Gestion de la Moselle.

En pratique, la collectivité informera l'agent de son obligation de saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux et devra lui communiquer les coordonnées de ce dernier. Si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur.

Le médiateur, ainsi saisi, engagera dès lors la procédure de médiation au cours de laquelle il réunira les parties dans des conditions favorisant le dialogue et la recherche d'un accord.

Conformément à l'article 22 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, « *les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice de missions supplémentaires à caractère facultatif que leur confient les collectivités ou établissements sont financées par ces mêmes collectivités ou établissements, soit dans des conditions fixées par convention, soit par une cotisation additionnelle* ».

Toutefois, afin de favoriser le développement de cette nouvelle mission et ainsi assurer l'aspect qualitatif de l'expérimentation, les membres du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Moselle ont décidé de proposer la gratuité du service pour les collectivités affiliées pendant la durée du processus.

#### **LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE**

**VU** le Code de justice administrative ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 ;

**VU** la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle ;

**VU** le décret n°2018-101 du 16 février 2018 modifié portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

**VU** l'arrêté du 02 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale ;

**VU** la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 29 novembre 2017 d'engagement dans le processus d'expérimentation ;

**VU** la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 11 avril 2018 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer les conventions d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire avec toutes les collectivités qui auront délibéré avant le 31 août 2018 pour adhérer à cette expérimentation ;

**VU** l'exposé du Maire ;

**Considérant** l'intérêt de favoriser les modes de résolution amiable des contentieux ;

#### **DECISION**

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

**Article 1 :** de donner habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Moselle à exercer la mission de médiateur et d'engager la collectivité dans le processus de l'expérimentation.

**Article 2 :** d'autoriser le Maire à signer la convention d'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire, jointe en annexe.

**6. Rapport annuel sur le prix de la qualité du service public de l'eau potable (Syndicat SIE Barst)**

Le décret n° 95-635 du 06 mai 1995 fait obligation aux communes ou établissements publics de coopération intercommunale de présenter à leur assemblée délibérante respective un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable. Monsieur le Maire met à la disposition du Conseil Municipal le rapport annuel concernant l'exercice 2017 qui comprend les indicateurs techniques et financiers du SIE.

Le Conseil Municipal a pris connaissance de ce rapport.

**7. Divers**

- Avancement des travaux aire de jeux
- Vol de drone du 7 septembre 2018 sur Altviller pour réalisation d'une émission
- Augmentation taux au 1<sup>er</sup> janvier 2019 de l'assurance groupe statutaire
- Dotations 2018
- Informations déploiement fibre optique / SFR Numéricable, délai reporté au 1<sup>er</sup> trimestre 2019
- Boitiers installés par ENEDIS
- Restriction d'eau prolongée jusqu'au 15 octobre 2018

ALTVILLER, le 18 septembre 2018

Le Maire,

Jean-Jacques BALLEVRE

